

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION**  
**du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

*ANNEXE II*

**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AU RISQUE OPERATIONNEL – INFORMATIONS DETAILLEES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSE ET LES PERTES LES PLUS IMPORATNTES DU DERNIER EXERCICE (OPR DETAILS)**

**4. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE OPÉRATIONNEL**

**4.2. RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS)**

**4.2.1. Remarques générales**

120. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) synthétise les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours du dernier exercice en fonction du type d'événement et de la ligne d'activité. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les événements de perte les plus importants du dernier exercice.
121. Les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit et sont soumises aux exigences de fonds propres pour risque de crédit (événements de risque opérationnel à la limite avec le risque de crédit) ne sont prises en considération ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02
122. En cas d'utilisation combinée de différentes approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel conformément à l'article 314 du CRR, les pertes et recouvrements enregistrés par un établissement seront déclarés dans les modèles C 17.01 et C 17.02 quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres.
123. Par «perte brute», on entend une perte résultant d'un événement ou type d'événement de risque opérationnel [tel que visé à l'article 322, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013] avant tout type de recouvrement, sans préjudice des «événements de perte rapidement recouverts» définis plus bas.
124. Par «recouvrement», on entend un événement indépendant lié à la perte pour risque opérationnel initiale intervenant à un moment distinct, au cours duquel des fonds ou des entrées d'avantages économiques sont reçus de la part de parties prenantes ou de tiers, tels que des assureurs ou d'autres parties. Les recouvrements sont répartis entre recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et recouvrements directs.
125. Par «événements de perte rapidement recouverts», on entend des événements de risque opérationnel conduisant à des pertes qui sont partiellement ou intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas d'un événement de perte rapidement recouvert, seule la partie non recouverte d'une perte qui n'est pas intégralement recouverte (c'est-à-dire la perte nette après recouvrement partiel rapide) est incluse dans la définition de la perte brute. En conséquence, les événements de perte conduisant à des pertes intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.
126. Par «date de comptabilisation», on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes au titre d'une perte de risque opérationnel. Cette date est logiquement ultérieure à la «date de survenance» (c'est-à-dire la date à laquelle l'événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la «date de détection» (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de risque opérationnel).
128. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par des événements multiples liés à un événement de risque opérationnel initial engendrant des événements ou des pertes («événement- source») seront regroupées. Les événements regroupés seront considérés et déclarés en tant qu'un seul événement, et les montants de perte brute ou d'ajustements de perte correspondants seront donc additionnés entre eux. Les chiffres déclarés au mois de juin de l'exercice concerné sont les chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres finaux sont déclarés en décembre. Par conséquent, les chiffres de juin ont une période de référence de six mois (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année civile) tandis que les chiffres de décembre ont une période de référence de 12 mois (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile). Pour les données déclarées en juin comme pour celles de décembre, on entend par «périodes de déclaration de référence précédentes» toutes les périodes de

déclaration de référence jusqu'à celle se terminant à la fin de l'année civile précédente et y compris cette dernière.

129. Afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 5, point b) 2) b) i), du présent règlement, les établissements utilisent les dernières statistiques disponibles sur la page web «Supervisory Disclosure» de l'ABE pour obtenir la «somme des totaux des bilans individuels de tous les établissements d'un même État membre». Afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 5, point b) 2) b) iii), on utilisera le produit intérieur brut aux prix de marché tel que défini à l'annexe A, point 8.89, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (SEC 2010) et publié par Eurostat pour la précédente année civile.

#### 4.2.2.C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et type d'événement sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1)

##### 4.2.2.1. Remarques générales

130. Dans le modèle C 17.01, les données sont organisées en répartissant les pertes et les recouvrements qui dépassent certains seuils internes entre les différentes lignes d'activité (définies dans le tableau 2 de l'article 317 du CRR, y compris la ligne d'activité supplémentaire «Éléments d'entreprise» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR) et entre les différents types d'événements (définis à l'article 324 du CRR), étant entendu que les pertes correspondant à un événement peuvent être réparties entre plusieurs lignes d'activité.
131. Les colonnes présentent les différents types d'événements et les totaux pour chaque ligne d'activité, ainsi qu'un poste pour mémoire qui indique le seuil interne le plus faible appliqué dans le cadre de la collecte des données relatives aux pertes, en mentionnant, pour chaque ligne d'activité, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, s'il existe plusieurs seuils.
132. Les lignes présentent les lignes d'activité, et pour chacune d'elles, des informations sur le nombre d'événements (nouveaux événements), le montant de perte brute (nouveaux événements), le nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus élevées et le total des recouvrements de pertes (recouvrements de pertes directs et recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque).
133. Pour l'ensemble des lignes d'activité, des données sur le nombre d'événements et le montant de perte brute sont également exigées pour différentes fourchettes définies à partir de seuils fixes: 10 000, 20 000, 100 000 et 1 000 000. Ces seuils correspondent à des montants en euros et sont donnés afin de permettre une comparaison des pertes déclarées entre les différents établissements; ils ne correspondent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimum utilisés dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, lesquels sont déclarés dans une autre partie du modèle.

##### 4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions

	Colonnes
0010-0070	<p><b>TYPES D'ÉVÉNEMENTS</b></p> <p>Les établissements déclarent les pertes dans les colonnes 010 à 070, en fonction des types d'événement, tels que définis à l'article 324 du CRR. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles le type d'événement n'est pas identifié dans la colonne 080 uniquement.</p>
0080	<p><b>TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS</b></p> <p>Dans la colonne 080, pour chaque ligne d'activité, les établissements indiquent le total des "nombre d'événements (nouveaux événements)", le total des "montant de perte brute (nouveaux événements)", le total des "nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte", le total des "ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes", la "perte individuelle maximale", la "somme des cinq pertes les plus élevées", le total des "recouvrements de pertes directs totaux" et le total des "recouvrements totaux provenant des</p>

	<p>assurances et autres mécanismes de transfert du risque”.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement pour toutes les pertes, la colonne 080 contient la simple agrégation du nombre d'évènements de perte, les montants de perte brute totaux, les montants de recouvrement de pertes totaux et les “ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes” déclarés dans les colonnes 010 à 070.</p> <p>La “perte individuelle maximale” déclarée dans la colonne 080 est la perte individuelle maximale au sein d'une ligne d'activité et est égale au maximum des “pertes individuelles maximales” déclarées dans les colonnes 010 à 070, pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement pour toutes ces pertes.</p> <p>En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus élevées, dans la colonne 080, on déclarera la somme des cinq pertes les plus élevées au sein d'une ligne d'activité.</p>
0090-0100	<p><b>POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES</b></p> <p>Dans les colonnes 090 et 100, les établissements déclarent les seuils de perte minimum qu'ils utilisent dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, conformément à l'article 322, paragraphe 3, point c), dernière phrase, du CRR.</p> <p>Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil pour chaque ligne d'activité, seule la colonne 090 sera remplie.</p> <p>Lorsque plusieurs seuils sont appliqués au sein d'une même ligne d'activité réglementaire, le seuil applicable le plus élevé (colonne 100) sera également complété.</p>
	<b>Lignes</b>
0010-0880	<p><b>LIGNES D'ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGE DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D'AGENCE, GESTION D'ACTIFS, ÉLÉMENTS D'ENTREPRISE</b></p> <p>Pour chaque ligne d'activité définie à l'article 317, paragraphe 4, tableau 2, du CRR, ainsi que pour la ligne d'activité supplémentaire “Éléments d'entreprise” visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et pour chaque type d'évènement, l'établissement déclare les informations suivantes, en fonction des seuils internes appliqués: nombre d'évènements (nouveaux évènements), montant de perte brute (nouveaux évènements), nombre d'évènements faisant l'objet d'ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus élevées, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque.</p> <p>Lorsqu'un évènement de perte concerne plusieurs lignes d'activité, le “montant de perte brute” sera réparti entre les différentes lignes d'activité concernées.</p> <p>Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles la ligne d'activité n'est pas identifiée dans les lignes 910-980 uniquement.</p>
0010 0110 0210 0310 0410 0510 0610 0710 0810	<p><b>Nombre d'évènements (nouveaux évènements)</b></p> <p>Le nombre d'évènements est le nombre d'évènements de risque opérationnel pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence.</p> <p>Le nombre d'évènements se rapporte aux “nouveaux évènements”, c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel</p> <p>i) “comptabilisés pour la première fois” au cours de la période de déclaration de référence ou</p> <p>ii) “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une période de déclaration de référence précédente, si l'évènement n'avait pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de risque opérationnel ou que la perte accumulée attribuable à cet évènement (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.</p> <p>Les “nouveaux évènements” ne comprennent pas les évènements de risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui avaient déjà été inclus dans de précédents rapports prudentiels.</p>
0020 0120 0220	<p><b>Montant de perte brute (nouveaux évènements)</b></p> <p>Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute se rapportant aux</p>

<p>0320 0420 0520 0620 0720 0820</p>	<p>évènements de risque opérationnel (par exemple charges directes, provisions, règlements). Toutes les pertes liées à un évènement unique qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence sont additionnées et considérées comme la perte brute pour cet évènement pour cette période de déclaration de référence.</p> <p>Le montant de perte brute déclaré se rapporte aux “nouveaux évènements” tels que définis à la ligne ci-dessus. Pour les évènements “comptabilisés pour la première fois” au cours d’une période de déclaration de référence précédente qui n’avaient pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, la perte totale accumulée jusqu’à la date de référence de la déclaration (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de précédentes périodes de déclaration de référence) sera déclarée en tant que perte brute à la date de référence de la déclaration.</p> <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
<p>0030 0130 0230 0330 0430 0530 0630 0730 0830</p>	<p><b>Nombre d’évènements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte</b></p> <p>Le nombre d’évènements de perte faisant l’objet d’ajustements de perte correspond au nombre d’évènements de risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” au cours de périodes de déclaration de référence précédentes et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l’actuelle période de déclaration de référence.</p> <p>Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte sera comptabilisée comme un unique ajustement au cours de la période.</p>
<p>0040 0140 0240 0340 0440 0540 0640 0740 0840</p>	<p><b>Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes</b></p> <p>Les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration de référence précédentes correspondent à la somme des éléments (positifs ou négatifs) suivants:</p> <p>i) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple augmentation des provisions, évènements de perte liés, règlements supplémentaires) d’évènements de risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes;</p> <p>ii) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, du fait d’une réduction des provisions) d’évènements de risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes.</p> <p>Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement au cours de la période de déclaration de référence, on fera la somme des montants de tous ces ajustements de perte, en tenant compte de leur signe (positif ou négatif). Cette somme sera considérée comme l’ajustement de perte pour cet évènement pour cette période de déclaration de référence.</p> <p>Si en raison d’un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un évènement tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, l’établissement déclarera le montant total de perte accumulé pour cet évènement jusqu’à la dernière fois que cet évènement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c’est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif au lieu du montant de l’ajustement de perte négatif lui-même. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
<p>0050 0150 0250 0350 0450 0550 0650 0750 0850</p>	<p><b>Perte individuelle maximale</b></p> <p>La “perte individuelle maximale” est le montant le plus élevé entre</p> <p>i) le montant le plus élevé de perte brute liée à un évènement déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence et</p> <p>ii) le montant le plus élevé d’ajustement de perte positif (tel que défini plus haut) lié à un évènement déclaré pour la première fois au cours d’une période de déclaration de référence précédente.</p> <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
<p>0060 0160 0260 0360 0460 0560 0660</p>	<p><b>Somme des cinq pertes les plus élevées</b></p> <p>La somme des cinq pertes les plus élevées est la somme des cinq montants les plus élevés parmi</p> <p>i) les montants de perte brute pour des évènements déclarés pour la première fois au cours de</p>

<b>0760</b> <b>0860</b>	la période de déclaration de référence et ii) les montants d'ajustement de perte positif (tels que définis pour les lignes 040, 140, ..., 840 plus haut) liés à des événements déclarés pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Le montant à prendre en considération pour savoir s'il fait partie des cinq pertes les plus élevées est le montant de l'ajustement de perte lui-même et non la perte totale associée à l'évènement concerné avant ou après l'ajustement de perte. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.
<b>0070</b> <b>0170</b> <b>0270</b> <b>0370</b> <b>0470</b> <b>0570</b> <b>0670</b> <b>0770</b> <b>0870</b>	<b>Recouvrements de pertes directs totaux</b> Les recouvrements directs correspondent à tous les recouvrements obtenus à l'exception de ceux qui relèvent de l'article 323 du CRR tels que déclarés à la ligne ci-dessous. Les "recouvrements de pertes directs totaux" sont la somme de tous les recouvrements directs et ajustements de recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration et se rapportant aux événements de risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.
<b>0080</b> <b>0180</b> <b>0280</b> <b>0380</b> <b>0480</b> <b>0580</b> <b>0680</b> <b>0780</b> <b>0880</b>	<b>Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque</b> Les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque sont les recouvrements relevant de l'article 323 du CRR. Les "recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque" sont la somme de tous les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et des ajustements de ces recouvrements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et se rapportant aux événements de risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.
<b>0910-0980</b>	<b>TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ</b> Pour chaque type d'évènement (colonnes 010 à 080), les informations (article 322, paragraphe 3, points b), c) et e) du CRR) relatives au total des lignes d'activité seront déclarées.
<b>0910-0914</b>	<b>Nombre d'événements</b> À la ligne 910, le nombre d'événements au-dessus du seuil interne, par type d'évènement, pour l'ensemble des lignes d'activité sera déclaré. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements par ligne d'activité, puisque les événements qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être supérieur si un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence. Aux lignes 911 – 914, on indiquera le nombre d'événements pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée. Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'évènement pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le total des nombres d'événements déclaré dans les lignes 910 à 914 est égal à l'agrégation horizontale des nombres d'événements dans la ligne en question, étant donné que dans ces chiffres, les événements ayant une incidence dans plusieurs lignes d'activité ont déjà été considérés comme un événement unique.</li> <li>- La valeur déclarée dans la colonne 080, ligne 910 ne sera pas nécessairement égale à l'agrégation verticale des nombres d'événements qui figurent dans la colonne 080, étant donné qu'un événement donné peut avoir une incidence sur plusieurs lignes d'activité simultanément.</li> </ul>
<b>0920-0924</b>	<b>Montant de perte brute (nouveaux événements)</b> Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments

	<p>d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant de perte brute (nouveaux événements) déclaré dans la ligne 920 correspond à la simple agrégation des montants de perte brut des nouveaux événements pour chaque ligne d'activité.</p> <p>Aux lignes 921 - 924, on indiquera le montant de perte brute pour les événements pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée.</p>
<p><b>0930</b> <b>0935</b> <b>0936</b></p>	<p><b>Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte</b></p> <p>À la ligne 930, on indiquera le nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte tels que définis pour les lignes 030, 130, ..., 830. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte par ligne d'activité, puisque les événements qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être supérieur si un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence.</p> <p>Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte sera réparti entre le nombre d'événements pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence et le nombre d'événements pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (tous seront assortis d'un signe positif).</p>
<p><b>0940</b> <b>0945</b> <b>0946</b></p>	<p><b>Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes</b></p> <p>À la ligne 940, on indiquera le total des montants d'ajustement de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes par ligne d'activité (tels que définis pour les lignes 040, 140, ..., 840). Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant déclaré dans la ligne 940 correspond à la simple agrégation des ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes déclarés pour les différentes lignes d'activité.</p>
<p><b>0950</b></p>	<p><b>Perte individuelle maximale</b></p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, la perte individuelle maximale est la perte maximale au-dessus du seuil interne pour chaque type d'événement et parmi toutes les lignes d'activité. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée dans chaque ligne d'activité si un événement touche plusieurs lignes d'activité.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'événement pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 010 – 070 de cette ligne.</li> <li>- S'il y a des événements ayant une incidence sur plusieurs lignes d'activité, le montant déclaré dans {r950, c080} peut être supérieur aux montants de "perte individuelle maximale" par ligne d'activité déclarés dans les autres lignes de la colonne 080. .</li> </ul>
<p><b>0960</b></p>	<p><b>Somme des cinq pertes les plus élevées</b></p> <p>La somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d'événement et parmi toutes les lignes d'activité est déclarée. Cette somme peut être supérieure à la plus élevée des sommes des cinq pertes les plus élevées enregistrées dans chaque ligne d'activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'événement pour toutes les pertes, pour la colonne 080, la somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq pertes les plus élevées dans toute la matrice, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale de la "somme des cinq pertes les plus élevées" dans la ligne 960 ni à la valeur maximale de la "somme des cinq pertes les plus élevées" dans la colonne 080.</p>

<b>0970</b>	<p><b>Recouvrements de pertes directs totaux</b></p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements de pertes directs totaux correspondent à la simple agrégation des recouvrements de pertes directs totaux pour chaque ligne d'activité. .</p>
<b>0980</b>	<p><b>Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque</b></p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondent à la simple agrégation des recouvrements de perte totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque pour chaque ligne d'activité. .</p>

4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les événements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2)

4.2.3.1. Remarques générales

134. Dans le modèle C 17.02, des informations sur les événements de perte individuels seront fournies (une ligne par événement).

135. Les informations déclarées dans ce modèle se rapportent aux «nouveaux événements», c'est-à-dire aux événements de risque opérationnel

- a) «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence ou
- b) «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente, si l'événement n'avait pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'événement de risque opérationnel ou que la perte accumulée attribuable à cet événement (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.

136. Seuls les événements comportant un montant de perte brute supérieur ou égal à 100 000 EUR seront déclarés.

Sous réserve de ce seuil, seront inclus dans le modèle

- a) l'événement le plus important pour chaque type d'événement, pour autant que l'établissement ait identifié les types d'événement pour les pertes et
- b) au moins les dix événements les plus importants parmi ceux restant avec ou sans le type d'événement identifié par montant de perte brute.
- c) Les événements sont classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.
- d) Un événement n'est pris en considération qu'une seule fois.

4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
<b>0010</b>	<p><b>Identifiant d'évènement</b></p> <p>L'identifiant d'évènement est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Lorsqu'un identifiant d'évènement interne est disponible, l'établissement fournira ce dernier. Autrement, l'identifiant déclaré suivra l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.</p>
<b>0020</b>	<p><b>Date de comptabilisation</b></p>

	Par "date de comptabilisation", on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions pour perte liée à un risque opérationnel ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes.
<b>0030</b>	<b>Date de survenance</b> La date de survenance est la date à laquelle l'évènement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté.
<b>0040</b>	<b>Date de détection</b> La date de détection est la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'évènement de risque opérationnel.
<b>0050</b>	<b>Type d'évènement</b> Types d'évènement tels que définis à l'article 324 du CRR
<b>0060</b>	<b>Perte brute</b> Perte brute liée à l'évènement telle que définie pour les lignes 020, 120, etc. du modèle C 17.01 ci-dessus
<b>0070</b>	<b>Perte brute nette des recouvrements directs</b> Perte brute liée à l'évènement, telle que définie pour les lignes 020, 120, etc. du modèle C 17.01 ci-dessus, nette des recouvrements directs se rapportant à cet évènement de perte.
<b>0080-160</b>	<b>Perte brute par ligne d'activité</b> La perte brute telle que déclarée dans la colonne 060 sera affectée aux lignes d'activité concernées telles que définies à l'article 317 et à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR.
<b>0170</b>	<b>Nom de l'entité juridique</b> Nom de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 010 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.
<b>0180</b>	<b>Identifiant d'entité légale</b> Code LEI, tel que déclaré dans la colonne 025 du modèle C 06.02, de l'entité juridique où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.
<b>0190</b>	<b>Unité opérationnelle</b> Unité opérationnelle ou division de l'établissement où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs unités opérationnelles ou divisions étaient concernées) est survenue. .
<b>0200</b>	<b>Description</b> Description circonstanciée de l'évènement, si nécessaire de manière généralisée et anonymisée, qui doit comprendre au moins des informations sur l'évènement même et des informations sur les facteurs ou causes de l'évènement, lorsqu'ils sont connus. .